

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Mairie de Allan (Plateforme des déchets verts limitrophe à la station de relevage des EU)

Place du Champ-de-Mars
26 780 Allan

Références : 20220419-RAP-DAEN0312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement correspondant à la plateforme des déchets verts limitrophe à la station de relevage des Eaux Usées et appartenant à la mairie de Allan (26 780). L'inspection s'est déroulée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du site le 13 avril 2022, l'inspection des installations classées a réalisé la première visite d'inspection de celui-ci. En effet, cette ICPE n'était pas référencée administrativement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Plateforme de transit/broyage des déchets verts exploitée par la mairie de Allan
- Plateforme limitrophe à la station de relevage des Eaux Usées
- Code AIOT dans GUN : 0100002854
- Régime : Enregistrement à régulariser administrativement
- Statut Seveso : Non Seveso

Monsieur le maire de ALLAN a déclaré exploiter la plateforme de transit et de broyage des déchets verts depuis environ 5 ans. La visite d'inspection de celle-ci a permis d'informer la mairie de la réglementation en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suites de l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai (1)	Résumé du constat et/ou de la demande (2)
1	Classement rubrique ICPE n°2714	Décret du 06/06/2018	Conformité et justificatifs : 3 mois	L'ICPE n'est pas régulière administrativement au titre de la rubrique n°2714
2	Classement rubrique ICPE n°2794	Décret du 06/06/2018	Conformité et justificatifs : 3 mois	L'ICPE n'est pas régulière administrativement au titre de la rubrique n°2794
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 9	Conformité et justificatifs : 3 mois	Absence de point d'eau incendie à moins de 100 mètres de la plateforme de transit/broyage des déchets verts
5	Dispositions communes aux ICPE	Code de l'environnement du 14/04/2022 article : R512-69	Conformité et justificatifs : 1 mois	Transmettre le rapport d'accident complet comprenant la remise en état du site

(1) S'applique à compter de la date de réception du présent rapport

(2) Le détail de l'écart est noté dans la fiche de constat (2-4)

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Résumé du constat
4	Dispositions communes aux ICPE	Code de l'environnement du 14/04/2022 article : R512-69	L'exploitant a déclaré l'incendie à l'inspection des installations classées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de définir que le site est soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE n°2714 et n°2794. La régularisation administrative du site est attendue sous trois mois à compter de la réception du présent rapport. Un rapport complet d'accident et de remise en état des emprises est attendu sous un mois à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Non-conformité n°1 : Classement rubrique ICPE n°2714

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, Rubrique ICPE n°2714
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités de la rubrique ICPE n°2714
Prescription contrôlée : Volume de déchets verts présent
Constats : L'inspection a permis d'estimer à environ 1 500 m³ le volume des résidus calcinés de déchets verts encore présent. Aucun autre type de déchet n'est identifié. En l'absence de moyens techniques pour éteindre définitivement le feu sans risque de reprise et en accord avec l'officier des pompiers, monsieur le maire d'ALLAN aurait fait intervenir une entreprise de travaux publics pour rassembler le tas de déchets verts et ainsi favoriser sa combustion au centre du site pour limiter les risques. La commune reste en charge du contrôle du site qui continuait à se consumer lors de la visite d'inspection. Une entreprise de gardiennage a été mandatée pour surveiller le feu de nuit. Le service des pompiers passerait régulièrement suivre l'évolution du sinistre. Aucune flamme d'envergure n'est visible. La fumée se dégageant du tas ne semble pas de nature à perturber ni la circulation des TGV, ni celle des automobilistes. Les habitations les plus proches de l'incendie sont distantes de plus de 300 m. Il est demandé à l'exploitant de suivre l'évolution du site et de réaliser la remise en état de celui-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport. Dans un courrier du 14 avril 2022, l'exploitant a évalué à plus de 2 000 m³ le volume des déchets verts avant l'incendie. Le seuil d'enregistrement de la rubrique : "2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719" étant fixé à 1 000 m³, le site relève donc de l'enregistrement ICPE. Dans le courrier susvisé, monsieur le maire s'est engagé à régulariser administrativement le site sous un délai de trois mois. Dans l'attente de la régularisation, monsieur le maire a indiqué que le site restera fermé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Non-conformité n°2 : Classement rubrique ICPE n°2794

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, Rubrique ICPE n°2794
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités de la rubrique ICPE n°2794
Prescription contrôlée : Quantité de déchets verts broyée par jour
Constats : Le devis transmis datant du 5 avril 2022 pour la prestation de broyage des déchets végétaux sur la plateforme prévoit l'utilisation d'un broyeur dont le rendement est de 40 tonnes par heure. Le seuil d'enregistrement de la rubrique : "2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux" étant fixé à 30 tonnes par jour, le site relève donc à ce titre de l'enregistrement ICPE. Par courrier du 14 avril 2022, monsieur le maire s'est engagé à régulariser administrativement le site sous un délai de trois mois. Dans l'attente de la régularisation, monsieur le maire a indiqué que le site restera fermé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Non-conformité n°3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.
Constats : Lors de l'incendie, les services des pompiers ont dû acheminer par camion citerne l'eau nécessaire pour contenir le feu. En effet, il n'y a pas de point d'eau incendie à moins de 100 mètres de la plateforme de transit/broyage des déchets verts. Il est à noter que le ou les points d'eau incendie doivent être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Par courrier du 14 avril 2022, monsieur le maire s'est engagé à régulariser administrativement le site sous un délai de trois mois. Dans l'attente de la régularisation, monsieur le maire a indiqué que le site restera fermé. Des solutions technique devront donc être apportées par l'exploitant avant d'envisager la réouverture du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Observation n°4 : Dispositions communes aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a dans un premier temps omis de déclarer l'incendie à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées ayant lu dans la presse le sinistre, celle-ci a pris contact avec la commune qui a déclaré verbalement l'incendie le jour même (13 avril 2022). Un courrier officiel déclarant l'accident est parvenu à l'inspection le 14 avril 2022. L'exploitant s'est engagé à déclarer tout nouveau sinistre dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Non-conformité n°5 : Dispositions communes aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier du 14 avril 2022, monsieur le maire a décrit de nombreux éléments nécessaires au rapport d'accident. L'inspection des installations classées a constaté que les eaux permettant de contenir le feu sont restées sur l'emprise de la plateforme de transit/broyage des déchets verts. Lorsque les suites de l'incendie seront finalisées et que la remise en état sera effective, la commune de ALLAN est invitée à remettre un rapport d'accident complet sous un mois à compter de la notification du présent rapport. Celui-ci devra également préciser les effets sur les personnes, sur l'environnement, les mesures envisagées pour éviter un accident similaire et décrire la remise en état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées